



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires BAT (Bureau des actions territoriales et services aux collectivités) 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT1800411J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDPE/2018-18</p> <p>04/01/2018</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 16/04/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Lancement d'un appel à projets dans le cadre du réseau rural national

Destinataires d'exécution

DRAAF
ASP
RDF
CGET

Résumé : Dans le cadre du réseau rural national, les trois co-pilotes (MAA, CGET, RDF) lancent un 2nd appel à projets de "mobilisation collective pour le développement rural". Cet AAP a vocation à soutenir l'émergence et le fonctionnement de projets partenariaux s'engageant à répondre aux objectifs du réseau rural national, intervenant à l'échelle nationale ou inter-régionale et investis sur l'une ou plusieurs des thématiques retenues comme prioritaires par l'assemblée générale du Réseau rural national consultée le 30 juin 2015 puis le 16 novembre 2017.

Textes de référence : Règlement communautaire de développement rural (RDR) n°1305/2013 du 17

décembre 2013.

Programme Spécifique Réseau Rural National (PSRRN) adopté le 13 février 2015 par la Commission européenne.

Appel à projets (AAP) 2018 de Mobilisation Collective pour le Développement Rural (MCDR)

I/ CADRE DE L'AAP 2018 DU RESEAU RURAL NATIONAL (RRN)

I.1/ Contexte et enjeux de l'AAP

- Contexte

La programmation du FEADER 2014-2020 est à mi-parcours et entre désormais dans une phase opérationnelle.

Sur les 27 programmes régionaux de développement rural adoptés fin 2015, **la plupart des mesures comme un grand nombre d'outils OSIRIS sont maintenant opérationnels**, ce qui permet aux Régions d'engager des actions et de soutenir des projets. En outre, chaque région s'est dotée d'un **réseau rural régional** qui devient l'interlocuteur naturel du réseau rural national pour échanger sur les enjeux du développement rural, faciliter et accompagner les réflexions des acteurs à l'échelle régionale et assurer le lien avec le niveau européen du réseau rural.

Pour contribuer à animer cette dynamique, un 1^{er} AAP de MCDR lancé en 2015 a permis de retenir 16 projets de 3 ans sur les thématiques de l'agro-écologie, de la gouvernance alimentaire territoriale, de l'économie sociale et solidaire, de l'économie circulaire et du lien urbain-rural. Les projets arrivent à échéance mi-2018. Ils ont engagé une dynamique utile tant sur le plan de la création de réseaux à l'échelle nationale que sur la production de documents et ressources sur les thèmes explorés.

Une présentation du dispositif ainsi que l'ensemble des productions de ces projets réalisés à ce jour sont accessibles sur la page dédiée du [site Internet du Réseau rural national](#) :

A consulter en priorité :

- le carnet des [fiches projets](#) (1 fiche par projet) ;
- la [plaquette de présentation](#) des réalisations des projets à mi-parcours.

Cette dynamique est à poursuivre et amplifier en élargissant les thèmes et le champ d'action des projets sur de nouvelles thématiques.

- Enjeux :

Les objectifs du RRN sont fixés par l'article 54 du règlement FEADER :

1. accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural,
2. améliorer la qualité de mise en œuvre des programmes de développement rural régionaux (PDRR),
3. informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement,
4. favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

Un **5ème** objectif retenu au niveau national est celui d'encourager la coopération sous toutes ses formes au niveau des territoires.

Les projets à retenir dans le cadre de ce nouvel AAP **devront s'inscrire dans ces enjeux et contribuer à l'atteinte de chacun des objectifs précités.**

De plus, lors de l'évaluation à mi-parcours des actions du RRN en juin 2017, des **points d'amélioration** ont été formulés concernant les MCDR (rapport [Actéon](#), Mai 2017) :

- renforcer la capacité des projets à améliorer la mise en œuvre des PDRR,
- développer et renforcer le lien entre projets nationaux MCDR et les réseaux ruraux régionaux,
- renforcer le lien entre les projets nationaux et l'échelon européen du réseau rural par une participation accrue aux événements européens de l'ENRD (european network for rural development),
- rééquilibrer les actions menées entre sujets agricoles et non agricoles afin de mieux impliquer les acteurs du développement local et globalement élargir l'implication des parties prenantes du développement rural,
- améliorer la valorisation et la capitalisation des multiples productions issues des projets,
- contribuer à décloisonner les différents volets de la politique de développement rural (PDRR, LEADER, Partenariat européen pour l'innovation -PEI-).

L'évaluation à mi-parcours a également souligné la capacité des projets MCDR à favoriser l'accompagnement de l'innovation et à mettre en avant des enjeux prospectifs pour le développement rural.

Ainsi, l'ensemble de ces enjeux et des points d'amélioration ci-dessus constituent des attendus pour les projets de ce nouvel AAP qui seront pris en compte dans les grilles d'éligibilité et de sélection.

I.2/ Caractéristiques formelles des projets attendus

Les projets de mobilisation collective pour le développement rural (MCDR) possèdent 3 caractéristiques formelles incontournables et structurantes :

- **partenariaux** : chaque projet déposé, dans sa structure et son plan d'action, repose sur l'engagement et l'action collective de plusieurs structures qui articulent leurs compétences au service de l'atteinte d'objectifs communs. Idéalement, le projet lui-même repose sur une co-construction d'acteurs.

Le partenariat peut être seulement technique ou technique et financier ; dans ce cas, les dépenses éligibles (temps de travail et autres frais) engagées par le(s) partenaire(s) financier(s) peuvent être valorisées au budget du projet¹.

Le projet est porté au plan technique et administratif par une structure dite « cheffe de file » qui sera la principale bénéficiaire de l'aide du FEADER et du RRN et se chargera de piloter le partenariat dont les règles sont décrites dans une convention de partenariat (cf. § IV-2).

- **pluriannuels** : les projets peuvent avoir une durée variable avec un maximum de 36 mois d'exécution.

- **échelle géographique nationale ou inter-régionale** : les objectifs du projet et les actions menées ont une envergure nationale ou a minima inter-régionale. Les projets inter-PDR au sein d'une région ne sont pas éligibles.

En outre, les projets ont fonction de lien entre les échelons régionaux, nationaux et européens du développement rural. Ainsi la contribution du porteur de projet ou de ses partenaires à des événements du réseau rural européen est également souhaitée (cf. § II-2).

¹ dans le respect des règles établies pour le FEADER (cf. notices des formulaires)

I.3/ Champs thématiques couverts par les projets

Les champs retenus comme prioritaires pour la sélection des projets sont listés ci-dessous. Les 5 thèmes du 1^{er} appel à projets sont reconduits et devront être approfondis. Ils sont complétés par des thèmes retenus à l'issue des dernières assemblées générales du RRN de juin 2016 et novembre 2017 ainsi que des thèmes promus par les règlements des fonds structurels européens.

Tous ces thèmes, ordonnés selon les catégories suivantes, s'adressent tant aux activités agricoles, sylvicoles et non agricoles en milieu rural.

- **Thèmes en faveur du développement agricole, sylvicole et agro-alimentaire :**

- la gouvernance alimentaire territoriale ;
- l'agro-écologie ;
- la forêt et les métiers du bois dans le développement des territoires ;
- la juste rémunération des agriculteurs.

- **Thèmes en faveur du développement des services à la population :**

- les services à la population, notamment ceux favorisant l'accès à la santé, la mobilité, l'accès à la culture, le lien intergénérationnel, l'accompagnement du vieillissement des populations, l'inclusion sociale et l'accompagnement de la vie familiale ;
- l'usage du foncier, l'accès au logement et la rénovation des centres bourgs ;
- la conservation et valorisation du patrimoine naturel.

- **Thèmes relatifs aux nouvelles formes d'activités en milieu rural :**

- l'économie circulaire ;
- l'économie sociale et solidaire au sein des territoires ;
- la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique des territoires ;
- le développement des usages du numérique (smart rural) ;
- la préservation et la valorisation des savoir-faire locaux.

- **Thèmes transversaux pouvant être traités par des projets en propre ou en complément des thèmes précédents :**

- l'égalité femme-homme en milieu rural ;
- la jeunesse en milieu rural ;
- les stratégies locales de développement LEADER et les coopérations territoriales ;
- le lien urbain-rural ;
- l'accès à la formation et à l'information.

Les projets présentés peuvent être multi-thématiques.

Conformément aux objectifs du RRN (cf. §I-1), tous ces thèmes doivent être étudiés en lien avec le FEADER et la façon dont les PDRR interviennent ou non sur ces thèmes.

I.4/ Budget indicatif de l'AAP et taux d'aide

- Taux d'aide publique – Taux de FEADER

Le taux accordé à chaque projet sera déterminé durant la phase de sélection, au regard de l'objet du projet et de la nature de la structure porteuse, en conformité avec la réglementation européenne et nationale relative aux aides d'État. Dans le cas général, le taux d'aide publique (TAP) sera porté à hauteur de 50 % et dans certains cas le permettant, au regard des régimes d'aides et d'exemption, il sera porté au maximum à hauteur de 80 %.

Le taux d'aide publique inclut, le cas échéant, l'autofinancement à caractère public mobilisé par les

structures. Au sein du taux d'aide publique, le taux d'intervention du FEADER est fixé à 53 %.

Il est aussi rappelé qu'un même projet ne peut bénéficier de plusieurs fonds européens différents en dehors des cadres offerts par le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) et les investissements territoriaux intégrés (ITI).

- Budget disponible en crédits nationaux et européens

Dans le cadre de cet AAP, il est convenu :

- que chaque projet présente un montant maximum de dépenses de **500 k€ par période de 12 mois**,
- qu'**une enveloppe d'environ 60 k€ de crédits nationaux du RRN (crédits du MAA et du CGET) par an pourra être attribuée à chaque projet**, tout en se conformant aux règles relatives aux taux d'aides publiques autorisés (cf. § suivant) et sur l'hypothèse d'un maximum de **20 projets** retenus.

Ces projets peuvent ou non solliciter des crédits nationaux du RRN. Des contreparties publiques nationales, autres que celles du RRN, peuvent être apportées par le chef de file et/ou ses partenaires du projet :

- de l'autofinancement à caractère public, dès lors que la structure partenaire est publique ou qualifiée de droit public à hauteur de son investissement ;
- des ressources publiques externes mobilisées pour tout ou partie du projet incluse à la MCDR (exemple : CASDAR, aide du Conseil régional, ...).

NB : dans le cadre d'un budget partenarial, une structure ne peut apporter au plan de financement plus de ressources qu'elle n'investit de dépenses dans le projet.

- Exemples de plans de financement possibles à titre indicatif

CPN : crédits publics nationaux

Hypothèse 1 : budget maximum – avec CPN

Dépenses prévisionnelles éligibles		Ressources prévisionnelles		TAP
Nature	Montant €	Finaceur	Montant €	
dépense directes de personnel	500 000	Crédits RRN	60 000	50 %
dépenses indirectes		Autres CPN / Autofinancement à caractère public	57 500	
dépenses de prestation		FEADER	132 500	
dépenses directes de déplacement, restauration, hébergement		Autofinancement	250 000	50%

Dépenses prévisionnelles éligibles		Ressources prévisionnelles		TAP
Nature	Montant €	Finaceur	Montant €	
dépense directes de personnel	500 000	Crédits RRN	60 000	80 %
dépenses indirectes		Autres CPN / Autofinancement à caractère public	128 000	
dépenses de prestation		FEADER	212 000	
dépenses directes de déplacement, restauration, hébergement		Autofinancement	100 000	20%

Hypothèse 2 : budget sans CPN

Dépenses prévisionnelles éligibles		Ressources prévisionnelles		TAP
Nature	Montant €	Finaceur	Montant €	
dépense directes de personnel	255 000	Crédits RRN	60 000	50 %
dépenses indirectes		Autres CPN / Autofinancement à caractère public	0	
dépenses de prestation		FEADER	67 500	
dépenses directes de déplacement, restauration, hébergement		Autofinancement	127 500	50%

Dépenses prévisionnelles éligibles		Ressources prévisionnelles		TAP
Nature	Montant €	Finaceur	Montant €	
dépense directes de personnel	160 000	Crédits RRN	60 000	80 %
dépenses indirectes		Autres CPN / Autofinancement à caractère public	0	
dépenses de prestation		FEADER	68 000	
dépenses directes de déplacement, restauration, hébergement		Autofinancement	32 000	20%

D'autres hypothèses intermédiaires à celles présentées ci-dessus sont possibles, en fonction du TAP accordé au projet, des montants de dépenses retenues comme éligibles et des ressources présentées par le porteur de projet et ses partenaires.

II- OBJECTIFS ET ATTENDUS DES PROJETS DE MCDR RETENUS

II-1/ Objectifs stratégiques de l'AAP

Les projets de MCDR déposés doivent nécessairement :

- s'inscrire dans l'un ou plusieurs des champs thématiques cités au § I-3 ;
- contribuer aux objectifs du RRN ainsi qu'aux recommandations issues de l'évaluation à mi-parcours citées au §I-1 « enjeux » de cet AAP.

Ces contributions aux objectifs du RRN et la prise en compte de ces points d'amélioration ci-dessus constituent des attendus pour les projets à retenir qui seront intégrés **aux grilles d'éligibilité et de sélection** des propositions reçues situées en annexe 3 de la présente instruction.

II-2/ Objectifs opérationnels de l'AAP

Au-delà des caractéristiques formelles des projets citées au § I-2, les productions et réalisations des projets de MCDR doivent valoriser leur action en lien avec les champs thématiques et les objectifs stratégiques ci-dessus, et favoriser la diffusion d'information sur le FEADER. Ces réalisations peuvent être de différentes natures :

- contribuer à la création ou au développement d'un réseau d'acteurs ;
- produire des livrables tels que des documents techniques ou méthodologiques sous différents types de supports diffusés largement (plaquettes, flyers, guides, articles, sites internet, outils d'e-learning) ;
- organiser des événements de diverses natures (séminaires, webinaires ...) à destination des potentiels bénéficiaires du FEADER mais également du grand public.

La visée pédagogique et communicante des documents prévus sera prise en compte lors de la phase de sélection des projets, ainsi que la pertinence et la notoriété des canaux de diffusion utilisés, permettant de toucher le public cible. La capacité à communiquer sur les enjeux du projet et sur le FEADER à destination du grand public sera également appréciée.

L'ensemble des travaux réalisés fera l'objet de présentation(s) d'étape à destination du public cible (bénéficiaires potentiels ou grand public) organisée(s) par le chef de file et ses partenaires et d'une présentation finale. En outre, le chef de file participera aux événements organisés par l'équipe nationale d'animation du RRN, notamment ceux à destination des réseaux ruraux régionaux.

En outre, le PSRRN étant un programme qui vise à promouvoir les politiques de développement rural et à faciliter la prise de conscience des enjeux européens sur ces questions, **la valorisation de ces projets devra prendre en compte une dimension européenne.**

Page d'information relative aux événements européens à venir.

Par exemple, les pilotes et partenaires des projets prévoient de participer à des rencontres thématiques européennes pour témoigner de leur travaux et s'enrichir d'expériences d'autres états membres, d'engager des projets de coopération européenne ou d'accueillir des visites ou manifestations européennes en lien avec leurs travaux.

II-3/ Gouvernance du projet et partenariat

- La gouvernance du projet devra faciliter le fonctionnement collectif et la participation de l'ensemble des partenaires aux différents axes du projet. Cette gouvernance devra également faciliter la bonne gestion administrative du dossier.

Ainsi, la description de cette gouvernance précisera :

- la manière dont le pilotage technique du projet est assuré (fréquence des échanges),
- les modalités d'animation envisagées,
- le nombre et les thèmes des groupes de travail engagés,
- la manière dont le pilotage technique et administratif seront articulés et coordonnés.

Les participants aux différentes instances seront précisés. L'équipe nationale d'animation (en particulier MAA et CGET) sera conviée aux instances de pilotage des projets.

- Choix des partenaires

Parmi les structures partenaires, au minimum un lien est établi (financier ou non) dès le départ du projet avec un réseau rural régional au niveau de son pilote ou d'une structure membre du réseau régional. Ce lien à suivre le projet sera formalisé par le pilote du réseau, lorsque le lien est strictement technique.

L'originalité du partenariat créé est évalué et pris en compte dans la sélection, en particulier s'il associe des acteurs agricoles et non agricoles et appartenant à des sphères d'activité différentes.

Les liens entre les partenaires et le chef de file seront établis dans le cadre d'une convention de partenariat dont les annexes préciseront les budgets demandés et répartis entre partenaires.

III – DEPOT ET INSTRUCTION DE DOSSIER

III-1/ Candidature

Toute structure, publique ou privée, possédant une personnalité morale et un objet social compatible avec son projet peut candidater. Elle doit être compétente dans le (ou les) champ(s) thématique(s) du projet qu'elle propose, et doit prévoir de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en œuvre. A titre d'exemple, les structures porteuses peuvent être tant des associations, des organismes de recherche, des syndicats, des fondations, des fédérations d'entreprises, des organisations non gouvernementales.

La qualité du lien entre gestion technique et administrative du projet, lorsque ces 2 aspects ne sont pas assurés par la même personne au sein de la structure porteuse, sera prise en compte.

III-2/ Sélection des dossiers

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), service instructeur désigné par l'autorité de gestion, sera chargée d'examiner la complétude des candidatures. Si une ou plusieurs pièces sont manquantes, un délai de 15 jours ouvrés sera donné au candidat pour compléter sa demande. Au-delà de ce délai, la candidature sera caduque. En effet, seules les candidatures complètes seront examinées.

Une grille d'éligibilité et une grille de sélection sont établies en déclinaison du présent appel à projets. Elles figurent en annexe 3 au présent document. Une présentation en sera faite aux porteurs de projet potentiels lors d'une réunion ouverte au public le **vendredi 9 février 2018 au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne, 75007 PARIS – Salle Gambetta** organisée par l'autorité de gestion (MAA) et les copilotes du réseau.

Les grilles d'éligibilité et de sélection seront appliquées par un comité d'évaluation indépendant.

La capacité à indiquer de façon claire et pragmatique, de quelle manière chacun des objectifs et recommandations est intégré au projet, les moyens que se donnent le partenariat du projet pour les atteindre, ainsi que la pertinence des productions et réalisations prévues en correspondance, sera évaluée lors de la phase d'examen de l'éligibilité et de sélection des projets.

III-3/ Sélection de structures lauréates par le comité exécutif du RRN

Il appartiendra au comité exécutif (COMEX) composé des co-pilotes du RRN, au vu des avis et propositions de classement de projet établis par le comité d'évaluation, de déterminer la liste des projets à aider et du montant maximum des aides à leur attribuer.

En cas de désaccord au sein du COMEX, les arbitrages finaux incomberont au MAA, autorité de gestion du PSRRN.

III-4/ Notification de l'aide et conventionnement

A l'issue de la phase de sélection, l'autorité de gestion du RRN notifiera aux structures candidates lauréates leur statut de lauréat de l'appel à projets, au nom des co-pilotes du RRN.

Pour chaque structure lauréate, une convention cadre sera élaborée entre l'autorité de gestion et le porteur de projet rappelant le descriptif du programme, les partenaires et la temporalité du projet.

Les crédits du FEADER et du RRN seront engagés de manière annuelle par une convention entre le chef de file, le MAA et le CGET. Cette convention est établie sur la base de l'instruction complète de la demande d'aide réalisée par le service instructeur (ASP), de l'avis d'opportunité formulé par l'autorité de gestion et d'un avis du COMEX. Cette convention comprendra en annexe la convention de partenariat sous-citée (§ IV-2 point 2).

III-5/ Perspective pluriannuelle et montage annualisé des projets

Les structures lauréates devront déposer une demande d'aide complémentaire complète, pour chaque nouvelle période de travaux, sur la base du formulaire CERFA n°15543#01 et à l'aide de sa notice associée CERFA n°52092#01.

IV- CONTENU DU DOSSIER A REMETTRE POUR LE 16 AVRIL 2018

IV-1/ Structure globale du dossier

Le dossier de réponse à l'AAP à remettre au plus tard le 16 avril 2018 minuit, cachet de la poste faisant foi. Il devra comporter les éléments suivants :

- Descriptif technique et financier du projet

Le descriptif du projet présente pour toute la durée du projet, qui sera précisée, les grands axes d'action, le détail des actions et les livrables prévus. Enfin, la manière dont le projet répond aux enjeux et attentes du présent appel à projet est décrite. **Ce descriptif du projet comprend un maximum de 10 pages.**

Suite à ce descriptif, seront présentés les différents partenaires, leur(s) mission(s) et contribution(s)

respective(s), leur apport plus concret à tout ou partie des actions listées, ainsi que la gouvernance adoptée à l'échelle du projet.

Un tableau financier global présente les dépenses prévisionnelles et les ressources sollicitées par période de 12 mois en les détaillant par partenaires.

- Documents complémentaires

Seront joints à ce descriptif :

- un plan d'action qui situe dans le temps, a minima par semestre, les actions ou tâches et livrables à réaliser pour toute la durée du projet ;
- un tableau de synthèse des partenaires qui précise par axe et action qui participe à quoi ;
- la convention de partenariat visée par l'ensemble des partenaires financiers telle que présentée sur le modèle ci-joint en annexe 1 est fournie ;
- un exemplaire de la charte du RRN signé par chacun des partenaires, s'ils ne l'ont pas déjà signée et qu'ils ne sont pas déjà membres du RRN (modèle de charte en annexe 2) ;
- le formulaire de demande d'aide multifinancier au titre du FEADER accompagné de ses pièces justificatives.

Au titre de la 1ère année d'action du projet, le **formulaire CERFA n°15416*02** de demande d'aide multifinanciers au titre du FEADER est rempli. En appui à son remplissage, la **notice CERFA n°52022#02 associée** devra être consultée.

Pour la 1ère année de travaux, les projets présentent des actions et des dépenses qui démarrent au plus tôt le 01/07/2018 se terminent 12 mois plus tard.

Chaque nouvelle période d'exécution du projet fera l'objet d'un dépôt d'une demande d'aide multifinanciers au titre du FEADER complémentaire dans les délais fixés par la convention FEADER.

L'ensemble des documents à fournir en appui au dossier de candidature sont accessibles à la page du site du réseau rural dédiée à l'AAP MCDR 2018.

IV-2/ Conditions d'éligibilité des dépenses

Les dépenses pouvant être prises en compte sont notamment les suivantes (se reporter aux différentes notices accompagnant les formulaires CERFA n°52022#02 et n°52092#01) :

- **Dépenses de prestation ou dépenses sur devis** : dès lors que sont mises en œuvre les règles de gestion selon le principe des coûts raisonnables ou les règles du Code des marchés publics, dès lors que la structure demandeuse est un établissement public ou reconnue de droit public. Ces dépenses de prestation peuvent couvrir par exemple : des aides au conseil, d'expertise juridique, comptable et financière, les dépenses liées au traitement des demandes FEADER par le chef de file dans le cadre du présent appel à projets, des frais d'édition, d'impression, d'organisation de séminaires, à l'organisation logistique de différentes formes de temps d'échange lorsqu'ils sont directement liés à l'opération.
- **Dépenses directes de personnel** : sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels.
- **Dépenses indirectes** : les dépenses indirectes seront prises en charge à hauteur de 15 %

des dépenses directes de personnel.

- **Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement (ou frais de personnel)** en lien avec le projet objet de la demande d'aide :
 - frais de restauration : les dépenses prises en compte le sont sur la base du barème du maître d'ouvrage dans la limite de 20 € par repas ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
 - frais d'hébergement : les dépenses sont prises en compte dans la limite de 100 euros par nuitée ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
 - pour les déplacements : les dépenses sont prises en compte sur la base du tarif applicable à la seconde classe. Les déplacements au niveau européen sont éligibles.

En outre, il est précisé que :

- **Les dépenses des partenaires du dispositif de MCDR dédiées au projet et répondant aux conditions décrites du présent paragraphe sont éligibles au présent AAP.** Une seule demande d'aide est présentée pour l'ensemble des partenaires par la structure candidate à l'AAP dite chef de file de la MCDR. La convention de partenariat (en annexe) permet notamment de régler les différentes responsabilités vis-à-vis de la demande de FEADER.
- **La TVA** définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible au FEADER. Le bénéficiaire doit en ce cas justifier du caractère non récupérable de la TVA pour les opérations pour lesquelles un financement du FEADER est demandé.
- **Les dépenses d'équipement de fonctionnement ne sont pas éligibles** dans le cadre de cet AAP. Par équipement de fonctionnement est entendu tout matériel non dédié au projet entrant dans le cadre du fonctionnement général de la structure (exemple : ordinateur, téléphone ...).

IV-3/ Modalités de dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé sous deux formes :

- **1 exemplaire papier** adressé à :

**Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Monsieur le Sous-Directeur de la performance environnementale et de la valorisation des territoires
3 rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP.**

- et **1 version numérique** au format pdf sera adressé à aap2018@reseau-rural.fr. (6Mo par mail au maximum).

Le service instructeur (ASP) renvoie par voie informatique un récépissé de dépôt de demande d'aide à la structure candidate dans un délai de 10 jours ouvrés.

Le récépissé de dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une aide.

Signé : la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN - LANEELLE

ANNEXE 1 : convention de partenariat

relative à l'appel à projets (AAP) 2018 de mobilisation collective pour le développement rural (MCDR)

En jaune : à renseigner

Convention de partenariat pour intitulé de l'opération

Entre

Nom du chef de file :

Adresse du chef de file :

N° SIRET du chef de file :

Et

Pour chaque partenaire :

Nom du partenaire :

Adresse du partenaire :

N° SIRET du partenaire :

Vu :

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

- Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008

- Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Le programme spécifique du Réseau Rural National (PSRRN) adopté le 13 février 2015 par la Commission européenne ;
- L'instruction technique DGPE/SDPE/2015-430 du 4 mai 2015 relative au lancement d'un appel à propositions « mobilisation collective pour le développement rural (AAP MCDR) dans le cadre du Réseau Rural National ;
- La demande d'aide au titre du Programme Spécifique du Réseau Rural National (PSRRN), adressé par le chef de file, en date du xx/xx/xxxx.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre le chef de file et les partenaires de l'opération mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention reste en vigueur pendant toute la durée de validité de l'opération. Toutefois les annexes financières devront être revues chaque année conformément à la convention d'attribution de l'aide du Ministère en charge de l'agriculture (MAAF), du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et du FEADER et des engagements que cette dernière produit.

La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention de partenariat.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

Article 3 : Présentation du projet partenarial et de ses modalités financières

L'opération est découpée en plusieurs projets annuels, pour lesquels des annexes doivent être mises à jour annuellement.

3.1 Présentation du projet partenarial

Le projet partenarial « intitulé du projet » a pour objet de **rappeler sommairement les objectifs du projet tels qu'ils figurent dans la demande d'aide.**

La description plus détaillée de l'ensemble de l'opération est présentée en annexe 1.

3.2 Modalités financières du projet partenarial

Le projet partenarial fait état de plusieurs dépenses qui ont fait l'objet d'une instruction par le service instructeur. Les dépenses retenues sont éligibles à un financement par une aide du FEADER et le cas échéant, des aides du MAAF et du CGET.

La liste détaillée par partenaire des dépenses retenues figure en annexe 2.1. Ce document non contractuel *[sous format pdf]* permettra d'établir l'annexe 2.2, développée dans le point suivant, en accord avec l'ensemble du partenariat.

L'annexe 2.2 est relative au plan de financement retenu pour le projet. Elle doit être remplie et signée par l'ensemble du partenariat. L'annexe 2.2 vise notamment

à préciser les cofinanceurs sollicités dans le cadre de l'opération partenariale, et l'autofinancement que chacun des partenaires s'engagent à mobiliser. Pour les partenaires publics ou reconnus de droit public, il est fait mention du fait que leur autofinancement appelle ou non du FEADER en contrepartie.

A chaque projet annuel, et donc avant chaque décision annuelle d'attribution de l'aide, un avenant à la présente convention devra être établi sur la base des éléments (annexe 2.1 et éléments de l'annexe 2.2) qu'aura envoyés le service instructeur.

3.3 Comité partenarial

Le chef de file met en place un comité partenarial jusqu'au terme des obligations de l'opération, chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération partenariale, projet par projet, dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est réuni au minimum une fois par an à l'initiative de ses membres. A cette occasion, il sera procédé à la mise à jour des annexes.

Article 4 : Obligations et responsabilités du « chef de file »

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;
- assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans les successives conventions attributive d'aide et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière-;
- démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion dans les délais fixés par la convention d'attribution de l'aide ;

- mettre en place un comité partenarial.

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
 - préparer et consolider les demandes de paiement. Pour cela, il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir les demandes de paiement des 'aides. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission au service instructeur. Par ailleurs, l'annexe 3 permet au chef de file de s'assurer de la qualité ou pas d'organisme relevant du droit public (ORDP) pour chaque partenaire. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour les différents projets successifs ;
 - verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention de partenariat ;
- informer par écrit le service instructeur, qui transmettra à l'autorité de gestion, les éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l'ensemble des partenaires ;
- utiliser : soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives aux projets.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ; conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file » et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;

- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file.

En matière de suivi financier :

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 6 : confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Article 7 : Respect des règles communautaires et nationales

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 8 : Modalités de versements des aides au chef de file et aux partenaires

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et sur justification des paiements réalisés par les financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel.

- Le chef de file transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes au service instructeur ;
- Le chef de file reçoit l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le chef de file reverse aux partenaires le montant de l'aide selon la répartition prévue dans les plans de financement figurant en annexe 2.2 et au vu des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement. Le chef de file verse l'intégralité du montant de l'aide due aux partenaires même si le montant de l'aide due a fait l'objet d'une compensation (au titre d'une créance du chef de file auprès de l'Organisme Payeur - article 1290 du code civil).

Article 9 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement du projet, le chef de file, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

Article 10 : Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus

En cas de non-respect des engagements de la convention attributive de l'aide par un ou plusieurs partenaires, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû, le cas échéant, **dans un délai à fixer relativement à la date de reversement imposée au chef de file par l'organisme payeur.**

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par le projet. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 11 : Modification de la convention, résiliation

- Toute demande de modification de cette convention de partenariat doit être communiquée dans un délai de 15 jours à compter de sa signature au service instructeur qui transmet au MAAF, autorité de gestion du programme. Ce dernier se prononce sur la suite à donner à cette demande. Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation à l'opération peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion via le service instructeur ;

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litige, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal de **« ... ».**

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1, annexe technique

- présentation technique de l'opération partenariale, de ses livrables et indicateurs de mise en œuvre

Annexe 2, annexes financières

- Annexe 2.1. : liste détaillée des dépenses prévisionnelles par partenaire.
- Annexe 2.2 : plan de financement prévisionnel.

Annexe 3, relative à la qualité d'OQDP des partenaires.

Fait à le en X exemplaires

(Commentaire : signature du chef de file et de chaque partenaire de l'opération)

Annexe 1 : descriptif opération collaborative et livrables du projet

Descriptif synthétique de l'opération collaborative
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Livrables produits dans le cadre du projet du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX .
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Annexe 2 : annexes financières

Annexe 2.1 : plan de financement global de l'opération collaborative sur 3 ans (cf tableau dans dossier de candidature) – Dépenses / Ressources (dont aides)

Dépenses (€)	Période 1 (12 mois)	Période 2 (X mois)	Période 3 (X mois)
Partenaire 1			
Partenaire 2			
Partenaire 3			
TOTAL			

Ressources (€)	Période 1 (12 mois)	Période 2 (X mois)	Période 3 (X mois)
Autofinancement privé			
Autofinancement public			
Aides publiques nationales (MAAF - CGET)			
Autres aides publiques nationales			
Feader			
TOTAL			

Annexe 2.2. : dépenses prévisionnelles par partenaire associées au projet (du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX)

Chef de file / Partenaire	Frais sur devis (€)	Dépenses de personnel (€)	Frais indirects (€)	Frais professionnels (€)	TOTAL (€)
XXXXX (Chef de file)					
XXXXX (Partenaire 1)					
XXXXXX (Partenaire 2)					
TOTAL (€)					

Annexe 2.3 : plan de financement prévisionnel associé au projet (du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX)

PLAN DE FINANCEMENT					
Dépenses retenues			Ressources retenues		
			Autofinancement		
DEPENSES SUR DEVIS					
DEPENSES DIRECTES DE PERSONNEL	DPN (47%)		Montant	UE (53%)	Montant
	Autofinancement à caractère public			FEADER	
DEPENSES INDIRECTES	Autres financeurs publics			FEADER	
	Crédits RRN			FEADER	
FRAIS PROFESSIONNELS				FEADER	
TOTAL DPN				TOTAL UE	
TOTAL DEPENSES			TOTAL RESSOURCES		

**Annexe 3 : statut des structures vis-à-vis de l'ordonnance de 2015
(Organisme reconnu de droit public - ORDP)**

SYNTHESE ANALYSE ORDP			
Structure	Structure publique	OQDP	Structure privée
XXXXX			
XXXXX			
XXXXX			

ANNEXE 2 : charte du Réseau rural national relative à l'appel à projets (AAP) 2018 de mobilisation collective pour le développement rural (MCDR)

Objet de la charte

La présente charte, spécifiquement applicable au réseau rural national (RRN) a pour objet :

- de donner une présentation succincte de l'organisation et des objectifs du RRN,
- d'énoncer des principes, dispositions et engagements attachés à la qualité de membre de ce réseau,
- d'esquisser les perspectives et modalités générales de son fonctionnement.

La charte représente un référentiel commun à l'ensemble des membres adhérents du RRN, ainsi que ses membres permanents (pilotes, autorités de gestion ou réseaux ruraux régionaux, certains organismes), qui se doivent d'en être à la fois acteurs autant que promoteurs.

Les organismes désireux d'être membres du RRN et de contribuer à ses objectifs sont invités, en signant cette charte, à affirmer leur qualité de membre actif du RRN et leur volonté d'en partager les valeurs et les travaux.

Présentation du Réseau rural national

Principaux textes de référence

- *réglement n°1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dit « RDR »,*
- *règlement interfonds n°1303/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, et dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP,*
- *programme spécifique réseau rural national, PSRRN (en cours de validation),*
- *décret d'éligibilité FEADER (en cours de rédaction)*

Cadre de référence du RRN

La mise en œuvre du réseau rural s'inscrit dans le cadre des textes communautaires sus-mentionnés.

Au-delà de sa définition réglementaire, ce réseau entend aller à la rencontre des enjeux auxquels sont confrontés les territoires ruraux et des acteurs de ces territoires porteurs de réflexions et de démarches partagées et innovantes en faveur de leur développement.

C'est l'article 54 du règlement européen de développement rural (RDR) 2014-2020 qui crée dans chaque Etat-membre un Réseau Rural afin de fédérer les acteurs du développement rural.

Les travaux du réseau ont vocation à être conduits en harmonie avec les dispositions relatives à la stratégie **Europe 2020**, à l'**accord de partenariat** et aux priorités du FEADER :

- La stratégie Europe 2020 vise une croissance inclusive, durable et intelligente, déclinée suivant 11 objectifs thématiques en faveur d'une économie de la connaissance fondée sur la promotion de la capacité d'innovation, de l'éducation, de la recherche et de l'entrepreneuriat dans toutes les régions ;
- L'accord de partenariat français établit le champ d'intervention de la programmation 2014-2020 des fonds européens structurels et d'investissement : le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEAMP ;
- La mise en œuvre du FEADER sur 2014-2020 s'appuie enfin sur six priorités visant plus directement l'agriculture, la foresterie et les zones rurales.

Le réseau rural français est structuré à deux niveaux :

- d'une part, un niveau régional, chaque Conseil régional a la possibilité de créer un réseau rural régional (RRR), en relation avec l'exercice de sa compétence d'autorité de gestion et avec l'élaboration de son programme de développement rural (PDR) régional.
- d'autre part, un réseau rural national (RRN) dont la création résulte directement de l'article 54 du RDR, et dont le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est l'autorité de gestion.

En France, l'architecture générale du réseau vise à permettre au RRN de jouer son rôle de carrefour des régions et des réseaux ruraux régionaux, d'assurer le lien avec le réseau rural européen et avec les réseaux ruraux des autres Etats membres, de mettre en œuvre un plan d'actions déclinant, dans un grand souci de transversalité, le renforcement de toutes formes de coopérations, et de donner toute son importance à l'articulation entre les RRR et avec le RRN, dans les instances de gouvernance du RRN comme dans les travaux qu'il conduit et dans ses modalités de fonctionnement.

La véritable plus-value attendue du RRN repose sur la qualité d'articulation entre les niveaux national et régionaux du réseau rural, essentielle à leur complémentarité. Cette bonne articulation doit pénétrer l'ensemble des travaux et productions du RRN et guider les activités de l'ensemble des membres de ce réseau.

Le pilotage du réseau rural national est assuré par le MAAF, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et l'Association des régions de France (ARF).

Objectifs stratégiques et finalités du RRN

La finalité du RRN est de contribuer aux réflexions, échanges et débats sur les territoires ruraux et d'être force de proposition pour les politiques de développement de ces territoires. Il doit permettre de dynamiser les actions à l'échelle nationale et d'en assurer une bonne diffusion aux échelles européenne et internationale.

Le RRN donne à ses membres 4 objectifs stratégiques à partager pour 2014-2020

- **Accroître la participation des parties prenantes** à la mise en œuvre de la politique de développement rural,
- **Améliorer la qualité de la mise en œuvre des programmes de développement rural régionaux**, PDRR,
- **Informier le grand public et les bénéficiaires** potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement,
- **Favoriser l'innovation** dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

Valeurs partagées, engagements et contreparties

Valeurs partagées

Ambition de contribuer au projet européen et à la vitalité des territoires ruraux.

Respect des convictions et des idées de chacun dans un espace de libre parole.

Volonté de contribuer et de partager les idées, les projets et les résultats.

Engagements

Le RRN a vocation à accueillir la diversité des organismes à vocation nationale concernés par le développement rural au titre de l'une au moins des 6 priorités du FEADER ainsi que, à titre permanent, les 27 autorités de gestion régionales et les correspondants des réseaux ruraux régionaux..

Tout acteur d'envergure nationale désireux de rejoindre le réseau rural peut également le faire lorsque l'une de ses activités est en lien avec un des programmes de développement rural régionaux.

Engagements généraux liés à la qualité de membre du RRN

Chaque organisme membre du RRN se doit :

- d'assurer au sein de son propre réseau une bonne circulation de l'information sur les travaux du RRN,
- de participer activement à l'assemblée générale du réseau et aux différents types d'action du réseau dans lesquelles il souhaite s'investir (comités consultatifs, groupes ou ateliers spécifiques, etc...),
- de veiller à la qualité de l'articulation entre niveau national et régional,
- de contribuer aux réflexions et débats du réseau de façon à le faire vivre comme espace de dialogue et de valoriser son statut particulier d'espace de confrontation indépendant des espaces de négociation,
- de s'abstenir de parler auprès de tiers au nom du RRN, ou de l'engager à un titre quelconque, à moins d'en avoir reçu le mandat explicite des instances et des pilotes du RRN,
- de rester vigilant au bon usage des deniers publics qui lui sont attribués s'il bénéficie d'un soutien financier du RRN, particulièrement en tant que porteur de projet.

Engagement de participation et d'assiduité aux instances et activités du RRN

Certains acteurs sont qualifiés de « membres actifs » du RRN, tenus comme tels à des engagements particuliers. Les membres actifs sont des organismes qui participent régulièrement aux instances de gouvernance du RRN, en particulier à son assemblée générale. La qualité de « membre actif » n'est pas nominative. Chaque organisme concerné devra donc désigner en son sein la ou les personnes habilitées à assister aux instances de gouvernance auxquelles l'organisme aura été élu et/ou aura demandé à participer.

L'engagement des membres actifs vaut pour la durée pendant laquelle l'organisme concerné assume ce rôle au sein des instances de gouvernance du RRN. Cette durée est par exemple fixée dans un premier temps à deux années pour la participation au comité du réseau rural, correspondant à la périodicité des élections de membres de ce comité par l'assemblée générale.

L'implication dans la vie du RRN suppose tout particulièrement de ses membres actifs d'y consacrer le temps et les compétences adéquates, chacun selon sa disponibilité. La volonté exprimée de participation aux travaux d'instances du réseau a pour corollaire impératif un engagement d'assiduité aux réunions de ces instances et particulièrement à l'assemblée générale périodique du RRN.

L'engagement d'assiduité aux instances comme aux actions dans lesquelles les organismes choisissent de s'investir est une condition de la qualité des échanges de bonnes pratiques, des mutualisations et des valorisations de productions communes ou partagées au sein du réseau.

Chaque membre du RRN a vocation à mettre à disposition des informations ou données récentes dont il dispose et susceptibles d'intéresser les travaux du réseau, sous réserve des règles de confidentialité applicables.

Qualité des échanges et des débats

A la qualité de membre du RRN correspond, conformément aux valeurs partagées une obligation de cordialité des échanges et débats et de respect des personnes et points de vue exprimés au sein du réseau.

Contreparties

Les avantages généraux et particuliers à tirer de la mise en réseau d'acteurs du développement des territoires ruraux, pour ces territoires et pour ces acteurs, sont les contreparties fondamentales des engagements inhérents à la qualité de membre du RRN.

Les organismes membres du RRN ont la possibilité dans ce cadre, notamment :

- d'accéder à des informations sur la diversité des aspects du développement rural abordés par le RRN, sur les thématiques de travail et études engagées par le réseau, ainsi qu'à ses supports de communication,
- de bénéficier de l'écoute et de la mise en débat de leurs contributions aux travaux du RRN, à ses thématiques de travail ou projets d'actions,
- de mises en relation facilitées avec d'autres acteurs du développement rural, au moyen notamment d'un annuaire de contacts,
- d'accéder à l'information relative aux décisions du RRN, à la composition de ses groupes de travail spécifiques ou à l'avancement des projets qu'il soutient,
- d'être candidats aux élections organisées dans le cadre des instances du réseau,
- de proposer au réseau d'approfondir et de travailler un projet ou une thématique particulière,
- de faire connaître aux autres membres du RRN leurs propres projets, actions, manifestations et ceux de leur propre réseau grâce aux vecteurs de communication du RRN.

Modalités générales de fonctionnement du RRN

Ces modalités générales s'appuient sur des principes fondamentaux et des choix stratégiques.

Les modalités d'action du réseau privilégient particulièrement au niveau national des principes :

- de démarches à caractère participatif ;
- de recherche d'outils innovants favorisant la concertation et la diffusion de l'information entre les niveaux local, régional, interrégional et national ;
- de prise charge, au minimum, des missions attribuées au réseau rural par le règlement de développement rural.

Au fondement des activités du réseau, l'articulation nationale et régionale doit permettre :

- l'émergence de questions, de bonnes pratiques et de propositions d'activités pertinentes,
- le renforcement des capacités communes d'observation, d'analyse et de réactions.

Le RRN a un rôle essentiel de coordination à jouer. Il échange à cet effet avec les Régions et les correspondants des réseaux ruraux régionaux. Le RRN n'est pas un lieu de décision politique, mais il est force de proposition et peut à la fois mettre des informations tant thématiques que réglementaires à disposition et à destination des réseaux ruraux régionaux et recueillir leurs observations et propositions sur la mise en œuvre du RRN.

En accord avec les priorités du FEADER, également mises en oeuvre dans les PDR régionaux, les thématiques abordées au sein du RRN sont établies en cohérence avec le Programme Spécifique du Réseau Rural National (PSRRN) et schématiquement selon le processus suivant :

- élaboration d'orientations générales multiannuelles et pour l'année à venir, établies et validées lors de l'AG annuelle du RRN, à partir de propositions rassemblées notamment par les pilotes du RRN sur la base d'un large recueil de contributions ;
- selon ces orientations fixées par l'AG, et à la suite, élaboration et programmation annuelle d'un plan d'actions plus détaillé par le comité du réseau rural, émanation de l'AG, tenant notamment compte des propositions des comités consultatifs répercutées en tant que de besoin par leurs rapporteurs ;
- sur cette base, ce plan d'actions annuel et son budget sont ensuite arrêtés par le comité exécutif pour engager leur réalisation.
- enfin, les pilotes du RRN sont responsables en dernier ressort des décisions relatives au soutien financier de projets dans le cadre du RRN.

Adhésion

L'organisme : [nom]

représenté(e) par [prénom – nom – qualité de la personne habilitée à engager l'organisme],

s'engage par son adhésion au Réseau Rural National, et en qualité de membre de ce réseau, à :

- *participer activement à la réalisation des objectifs et finalités du réseau rural national, en particulier par son assiduité dans les instances et travaux dans lesquels il (elle) s'implique,*
- *respecter les valeurs, engagements et modalités générales de fonctionnement énoncés dans la présente charte.*

Fait le

à

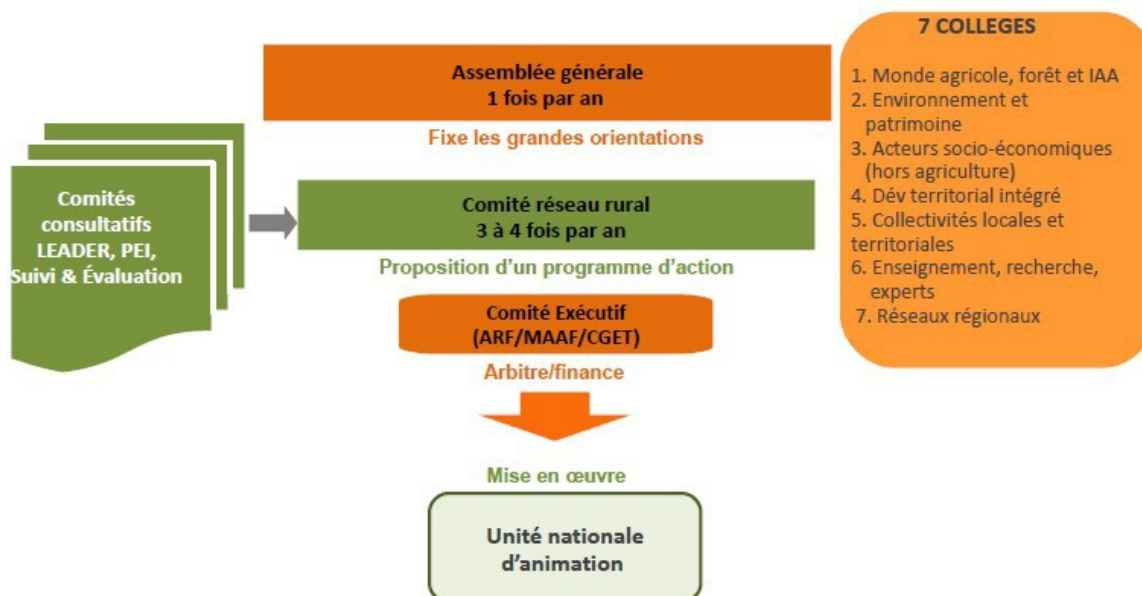
.

[signature]

ANNEXES

1) Schéma général de gouvernance du RRN

Organisation du réseau rural national 2014-2020



2) Indications sur les modalités et moyens d'action particuliers du RRN

Des types et modalités d'action divers sont possibles, qui sont précisés au sein des instances du RRN en fonction des besoins et nécessités identifiés au cours du développement de ses activités.

Ces actions peuvent aussi bien prendre la forme de groupes de travail, d'ateliers, selon différentes variantes (groupes thématiques, focus groupes ponctuels, ateliers pratiques, groupes projets, etc...), d'actions de coopération ou de séminaires ou conférences, que d'autres formes telles que des rencontres ou clusters inter-régionaux, des voyages d'études, des actions de formation ou de transfert, des projets de résidence en lien avec des universités, des études et évaluations, le développement d'outils informatiques spécifiques, la mise en place d'ambassadeurs de l'innovation, etc ...

Le réseau rural dispose pour la mise en œuvre d'actions et projets correspondant aux objectifs et à la mission que lui confère le règlement de développement rural de deux modalités distinctes de financements :

- Le financement de prestations dans le cadre de commandes publiques obéissant aux règles du code des marchés publics : prestations commandées à des bureaux d'étude, à des consultants, ou à d'autres prestataires professionnels ;
- Le soutien d'actions et de projets proposés par les membres du réseau et retenus dans le cadre du RRN. Le financement prend alors la forme d'une aide financière attribuée par les pilotes du réseau, combinant un co-financement public national et un co-financement du FEADER pour compléter l'autofinancement du proposant. Cette modalité est mise en œuvre essentiellement dans le cadre d'appels à propositions de projet, ou le cas échéant de propositions spontanées de projet. Toute demande d'aide financière pour la réalisation de projet ou d'action implique le dépôt simultané de demande spécifique d'aide financière du FEADER. L'attribution d'aide financière est encadrée par les règles d'éligibilité qui résultent des obligations réglementaires qui s'imposent aux aides publiques nationales ou du FEADER.

Sous réserve de dispositions plus ciblées ou complémentaires précisées au gré de l'avancement des travaux et des attentes du RRN, les actions ou projets susceptibles d'être aidés financièrement devront notamment satisfaire à des conditions générales :

- d'adhésion de l'organisme à la **charte** du réseau rural,
- de portée nationale et/ou inter-régionale de l'action ou du projet,
- d'apport d'une contribution aux objectifs stratégiques et opérationnels du réseau rural,
- d'actions ou projets favorables aux échanges et aux mises en réseau,
- de prévision au sein des actions ou projets de mesures de diffusion de résultats à destination au moins des membres du RRN et aux réseaux ruraux régionaux, et si possible au-delà.

3) Indications sur le dispositif d'indemnisation

Les membres du RRN peuvent bénéficier directement ou indirectement des moyens de soutien, d'aide financière ou logistiques dont le réseau dispose pour la réalisation de son plan d'actions. Le temps passé dans le cadre des réunions institutionnelles du réseau rural n'est pas rémunéré en tant que tel.

Néanmoins, les participants au Comité du réseau rural, élus par l'Assemblée générale ou membres permanents, intervenant régulièrement dans ce comité bénéficient de la prise en charge de leur repas à l'occasion de réunions tenues sur plus d'une demi-journée. La mise à disposition d'une salle de réunion est facilitée en fonction de la disponibilité de locaux publics accessibles aux co-pilotes du RRN.

Les participants au comité du réseau rural peuvent d'autre part bénéficier d'une indemnisation de leurs frais de déplacement entre le lieu de résidence de leur organisme et le lieu de tenue du comité du réseau rural, sur la base d'un barème issu de celui applicable aux frais de déplacement des agents de la fonction publique. Les porteurs de projets invités pour présenter leurs travaux au comité du réseau rural peuvent bénéficier de ces modalités d'accueil et d'indemnisation ; d'autres intervenants invités en raison des sujets abordés par le comité peuvent, sur avis des co-pilotes, également bénéficier de ces modalités d'accueil et d'indemnisation.

Le paiement des indemnisations se fera sur présentation de l'invitation, confirmation de présence à la réunion (signature de feuille de présence), et justificatifs (production de l'original des titres de transport).

Les déplacements motivés par des réunions tenues le même jour à proximité de celles organisées par le RRN ne peuvent pas donner lieu à une double indemnisation.

4) Indications sur le dispositif de proposition et d'instruction de projets

Un « projet », au sens du RRN, comporte un objectif précis, poursuivi par un ou plusieurs acteurs membres du RRN, disposant des moyens nécessaires pour produire un résultat utilisable par au moins une partie des acteurs du RRN et plus généralement par d'autres acteurs du développement rural aux échelles locale, régionale, nationale ou européenne. Les projets pourront notamment viser la mobilisation et le regroupement d'acteurs isolés afin de leur permettre de participer à des démarches collectives en faveur du développement des territoires ruraux.

Des propositions de projet peuvent être déposées auprès du comité exécutif du RRN par les organismes membres du réseau ou susceptibles de le devenir, dans le cadre d'appels à propositions lancés par le réseau, ou indépendamment de tels appels. L'opportunité de soutien du projet est étudiée par le Comité du réseau rural qui considère les différents aspects du dossier, notamment techniques et financiers, et les avis émis par les comités consultatifs concernés.

Les propositions de projet déposées doivent être simultanément accompagnées du dossier complet de demande d'aide financière du FEADER.

La sélection par les instances du RRN de projets qui leur sont proposés et le soutien financier qui peut leur être alloué dépendent, pour chaque projet, du respect de différentes conditions.

Il s'agit d'une part d'exigences générales, parmi lesquelles des conditions réglementaires et administratives liées à la mobilisation d'aides d'Etat ou publiques, dont celles propres au FEADER, telles que l'éligibilité réglementaire de l'organismes porteur de projet à des aides nationales et du FEADER, les obligations d'affichage sur les documents produits des logos des financeurs des projets soutenus (logos de l'Europe, du FEADER, des co-pilotes, du RRN), etc...

Il s'agit d'autre part de conditions résultant plus directement des objectifs et logiques d'action propres au RR, telles que l'engagement du porteur de projet vis-à-vis des dispositions de la présente **charte**, l'importance donnée dans ces projets à leur dimension interrégionale et/ou nationale, voire européenne, à la prise en considération des préoccupations exprimées par les autorités de gestion et réseaux ruraux régionaux, l'accent mis sur les partenariats, sur les mises en réseau, sur le transfert de résultats des projets soutenus, etc...

Des conditions spécifiques pourront le cas échéant être définies par les instances du RRN amenées à susciter des propositions de projets ou d'actions dans des domaines ou sur des thématiques abordés par le réseau (par exemple dans le cadre de comités consultatifs, ou d'autres groupes de travail ad-hoc)

Les aides financières finalement attribuées à des projets proposés et sélectionnées par les instances du RRN font l'objet de conventions de financement passées entre les organismes porteurs de ces projets et les pilotes, dont le MAAF, autorité de gestion du RRN.

ANNEXE 3 : grilles d'éligibilité et de sélection

relative à l'appel à projets (AAP) 2018 de mobilisation collective pour le développement rural (MCDR)

Grille d'éligibilité

AAP MCDR 2018		Oui	Non
n°	CRITERES D'ELIGIBILITE		
	Caractéristiques formelles des projets attendus (§ II-2)		
1	Projet partenarial		
2	Projet pluriannuel		
3	Echelle géographique nationale ou inter-régionale du projet		
	Objectifs stratégiques de l'AAP (§ I-2)		
4	Le projet s'inscrit dans l'un ou plusieurs des champs thématiques cités au § I-3		
5	Le projet répond aux objectifs du RRN (cf. §I.1)		
	Dossier à remettre (§ IV-1)		
6	Descriptif technique complet		
7	Descriptif financier		
8	Plan d'action		
9	Tableau de synthèse des partenaires		
10	Convention de partenariat visée		
11	Charte RRN signée par tous les partenaires		
12	Formulaire CERFA visé et ses pièces complémentaires		

Grille de sélection

N°	CRITERES DE SELECTION	Note sur proposition candidat par critère					Observations
		Contraire aux attentes	Sans réponse	Réponse faible / paraphrase AAP	Bonne réponse	Proposition originale	
Notation		-3	-2	0	2	3	
Réponse aux objectifs du RRN (§I-1)							
1	Accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural						
2	Améliorer la qualité de mise en œuvre des programmes de développement rural régionaux (PDRR)						
3	Informier le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement						
4	Favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales						
5	Encourager la coopération sous toutes ses formes au niveau des territoires						
Points d'amélioration suite à l'évaluation à mi-parcours des actions du RRN en juin 2017 (§I-1)							
6	Renforcer le lien entre les projets nationaux et l'échelon européen du réseau rural par une participation accrue aux événements européens de l'ENRD						
7	Renforcer le lien entre les projets nationaux et l'échelon régional des réseaux régionaux par un lien avec un pilote ou un membre de RRR						
8	Contribuer à décloisonner les différents volets de la politique de développement rural (PDRR, LEADER, PEI)						
Caractéristiques formelles des projets attendus (§I-2)							
9	Pertinence et originalité du partenariat créé						
10	Pertinence de la durée prévue : logique apparente du phasage des activités (réalisme)						
11	Pertinence de l'échelle géographique retenue pour le sujet (nationale ou inter-régionale)						
Champs thématiques couverts par les projets (§I-3)							
12	Thèmes en faveur du développement agricole, sylvicole et agro-alimentaire						La notation ne tient compte que d'une seule ligne.
13	Thèmes en faveur du développement des services à la population						
14	Thèmes relatifs aux nouvelles formes d'activités en milieu rural						
15	Thèmes transversaux						
16	Les liens entre les thèmes étudiés et le FEADER / la façon dont les PDRR interviennent ou non sur ces thèmes sont apparents						
Objectifs opérationnels de l'AAP (§II-2)							
17	Le projet va contribuer à la création ou au développement d'un réseau d'acteurs original sur le développement rural						
18	Le projet va produire des livrables tels que des documents techniques ou méthodologiques sous différents types de supports pertinents par rapport au sujet (plaquettes, flyers, guides, articles, sites internet, outils d'e-learning)						
19	Le projet va organiser des événements de diverses natures à destination des potentiels bénéficiaires du FEADER mais également du grand public (séminaires, webinaires ...)						
20	Les documents à réaliser sont à visée opérationnelle et possèdent a priori une qualité pédagogique et communicante.						
21	Les productions et réalisations du projet valorisent son action en lien avec les champs thématiques choisis (développement de réseaux / livrables / événements)						
22	Pertinence et la notoriété des canaux de diffusion prévus permettant de toucher le public cible						
23	L'ensemble des travaux réalisés fera l'objet de présentation(s) d'étape à destination du public cible (bénéficiaires potentiels ou grand public) organisée(s) par le chefs de file et ses partenaires et d'une présentation finale.						
24	Clarté et lisibilité de la candidature						
25	La valorisation de ces projets prend en compte une dimension européenne telle que : <i>participation à des rencontres thématiques européennes pour témoigner de leur travaux et s'enrichir d'expériences d'autres états membres, engagement de projets de coopération européenne ou accueil de visites ou manifestations européennes en lien avec les travaux à conduire</i>						
Gouvernance du projet et partenariat (§II-3)							
26	Description du pilotage technique du projet (fréquence des échanges avec partenaires)						
27	Description des modalités d'animation envisagées						
28	Nombre et thèmes des groupes de travail engagés						
29	Articulation et coordination du pilotage technique et de la gestion administrative						
30	Le partenariat associe des acteurs agricoles et/ou non agricoles appartenant à des sphères d'activité différentes						
Candidature (§ III-1)							
31	La structure candidate chef de file est compétente dans le (ou les) champ(s) thématique(s) du projet qu'elle propose.						
32	La structure candidate prévoit de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en œuvre.						
TOTAL par colonnes							
TOTAL général							